

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/05/2023 et complétée le

N° DP 022 209 23 C0056

Par :	Monsieur CUNEGONDE Thomas
Demeurant :	1 Le Figuier 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON)
Sur un terrain sis :	1 Le Figuier 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 357 A 1379
Nature des Travaux :	Clôture

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 17/05/2023 par Monsieur CUNEGONDE Thomas demeurant 1 Le Figuier, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture,
- sur un terrain situé 1 Le Figuier, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

(Article 11 du PLU : Les clôtures sur les voies publiques et dans les marges de recul imposées en bordure de celles-ci, devront être constituées soit d'un mur bahut recouvert de pierre de pays ou recouvert d'un enduit de couleur identique à celle du bâtiment principal, n'excédant pas 0,80 m de hauteur moyenne qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc. ...) à l'exclusion de panneaux préfabriqués béton..

Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m. Elles seront constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc...) à l'exclusion des panneaux préfabriqués béton. Toutefois, les clôtures pleines en bois sont autorisées.

Les haies nouvellement créées devront privilégier les essences bocagères, maritimes ou les arbres et arbustes à fleurs.)

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 30/05/2023

Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230530-ARR_DP23209C056-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr